



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT D'UNE REGIE DE
RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA
TAXE DE SEJOUR**

**DÉCISION N° DM-24-297
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° AU-19-110 du 11 mars 2019 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant de l'encaisse de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour en le passant de 38 000 € à 76 000 € ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/08/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour est installée au 28 avenue de Paris - 94300 Vincennes.

ARTICLE 2 : La régie a pour objet l'encaissement de la taxe de séjour constituée de la part communale, de la part additionnelle départementale et de la part additionnelle régionale. La part départementale et régionale sont reversées respectivement au Département et à l'établissement public « Société du Grand Paris » directement par la trésorerie municipale. Seule la part communale est traitée en tant qu'opération budgétaire.

ARTICLE 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par internet),
- Virement bancaire,
- Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 76 000 €.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002002276).

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 4,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD